

Arrêté

du 1^{er} décembre 2008

indiquant les résultats de la votation populaire cantonale du 30 novembre 2008

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 convoquant le corps électoral du canton de Fribourg en vue de la votation populaire cantonale du dimanche 30 novembre 2008 ;

Vu les procès-verbaux de cette votation ;

Sur la proposition de la Chancellerie d'Etat,

Arrête :

Art. 1

Les résultats de la votation populaire cantonale du 30 novembre 2008 sont les suivants :

– **Initiative constitutionnelle « Fumée passive et santé » du 13 décembre 2006 :**

Electeurs et électrices inscrits	177 380
Nombre de votants	84 541
Ont répondu OUI	44 844
Ont répondu NON	36 818

Suisses de l'étranger/Auslandschweizer : 3 807.

– Contre-projet du Conseil d'Etat et du Grand Conseil du 20 juin 2008 :

Electeurs et électrices inscrits	177 380
Nombre de votants	84 541
Ont répondu OUI	50 852
Ont répondu NON	29 492

Suisses de l'étranger/Auslandschweizer : 3 807.

– Question subsidiaire : lequel des deux textes, en cas d'acceptation de l'initiative constitutionnelle et du contre-projet, doit entrer en vigueur ? :

Electeurs et électrices inscrits	177 380
Nombre de votants	84 541
Initiative	36 507
Contre-projet	40 252

Suisses de l'étranger/Auslandschweizer : 3 807.

Art. 2

Les recours doivent être adressés au Tribunal cantonal, section administrative, dans les dix jours dès la publication des résultats dans la Feuille officielle (art. 150 LEDP).

Art. 3

Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil les résultats de la votation et les actes y relatifs.

Art. 4

Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Le Président :
P. CORMINBŒUF

La Chancelière :
D. GAGNAUX